

Les procès d'un chansonnier.

Michel STELLY

Gometz-le-Châtel.

14-12-2024

Louis GABILLAUD.

- Louis GABILLAUD (1846-1899).
- Activités trouvées de 1867 à 1895.
- Se présente comme homme de lettres.
- Journaliste.
- Artiste
 - Plutôt chansonnier.
 - Auteur, musicien, parfois illustrateur, éditeur à partir de 1878.
- Son nom sur plus de 900 œuvres y compris reprises sur un autre air ou avec d'autres instruments ainsi qu'introduction dans des recueils de chansons.
- Production maximale fin des années 1870: 1875 145 œuvres, 1876 172 œuvres.
- Il ne semble plus produire à partir de 1898.
- Il décède le 4/08/1899 à 53 ans.

Une affaire interne à la SACEM.
1879-1880.

GABILLAUD et la SACEM.

- Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique.
- Créée en 1851.

- Louis GABILLAUD en fait partie dès la fin des années 1860.
- Nommé membre de la commission des comptes (AG du 29/06/1874).
- Secrétaire de la commission des comptes (avant 3/10/1879).

Demande de réunion de l'Assemblée Générale.

- Lettre de Gabillaud du 3/10/1879 au journal Le Gaulois.
- Rédigée au nom de la commission.

L' AG statutaire annuelle n'a pas été convoquée.

Une demande d'AG extraordinaire signée par 37 sociétaires (25 requis) a été refusée par le syndicat (conseil d'administration) pour objet invoqué insuffisant.

Les raisons.

- Lettre du 3/10/1879 de Louis GABILLAUD secrétaire, à différents journaux.
- Au nom de 37 sociétaires et au sien.
- Plainte contre M ROLLOT et le syndicat.
- Cette lettre contient des insinuations que nous ne pouvons contrôler,
- Le syndicat ferait bien de souscrire au vœu d'une AG extraordinaire.
- Lettre signée des membres de la Commission des Comptes: pas GABILLAUD seul mais la Commission tout entière.
- *Les émoluments de ROLLOT s'élèveraient à 5% des sommes recueillies.*

Suite de l'affaire.

- Lettre de ROLLOT publiée par plusieurs journaux le 10/10/1879:
« Je viens de donner les ordres nécessaires pour faire assigner M. Gabillaud en diffamation, par devant le tribunal de police correctionnelle, à sa plus prochaine audience. »
- AG du 19/11/1879: le rapport de la commission des comptes énumère longuement les faits incriminés à M. Rollot (absent). Ce rapport est accueilli par de nombreuses marques d'approbation. Une assemblée générale sera prochainement convoquée pour entendre le rapport de l'expert chargé d'examiner la comptabilité de M. Rollot.

Suite de l'affaire (2)

- Le Ménestrel du 23/11/1879 prend la défense de M. Rollot « qui a rendu de si grands services à la société. » « ... lui qui paraît être l'âme et la fortune de la société. »
- Un employé de M. Rollot a écrit au journal La Liberté (21/11/1879) pour prendre sa défense mais sa lettre n'a pas été publiée.

Jugements.

- Le 24 décembre 1879 la 11^e chambre correctionnelle condamne solidairement les 4 membres de la commission à 400 F d'amende pour injures (et non diffamation) envers M. ROLLOT et insertion dans 3 journaux.
- Les 4 membres ont immédiatement interjeté appel.
- La Cour d'appel des jugements de police correctionnelle, dans son audience du 28 janvier 1880,
 - a infirmé le jugement rendu le 24 décembre dernier, par la 11^e Chambre, « pas de délit d'injures ni celui de diffamation ».
 - a condamné l'agent général Rollot aux frais et dépens de première instance et d'appel.

Révocation de M. ROLLOT.

- L'Assemblée Générale extraordinaire s'est réunie le 2/02/1880. La décision de remercier Rollot n'a pas obtenu la majorité des 124 votants (il y a eu égalité).
- Révocation obtenue dans des conditions discutées et suite à de nombreux procès pour obtenir son départ des locaux, la remise des livres de compte et la fin de ses activités d'agent général.
- Le tribunal civil de la Seine maintient la révocation de ROLLOT (28/05/1880).
- Cette révocation a fait plaisir à des sociétés populaires qui se plaignaient de la raideur de M. Rollot et de ses agents locaux.

GABILLAUD périodeur?
1886.

GABILLAUD parodeur.

- GABILLAUD est propriétaire-éditeur de 5 publications: Gaudriole, Les chansons en vogue à Paris, La Lyre française, Les refrains du jour, Les succès lyrique,
- Il inclue dans ces 5 publications des parodies des chansons à la mode en conservant comme titre ou sous-titre le titre même de ces chansons.
- *Définition de parodier: imiter, singer, pasticher, caricaturer, contrefaire.*
- *Définition de parodie: Vieilli. Texte composé pour être chanté sur une musique connue. (Dict. XIXe et XXes.).*

Les chansons utilisées.

- Les chansons utilisées pour ces parodies sont nombreuses: La Digue digue don, Elle est partie, le jupon de Madelon, le Pochard du Pont-Neuf, le Pochard de la Madeleine, la Grosse caisse sentimentale, les Ecrevisses, Tu grelottes mignones, Pour fêter ma mie, l'Amour au fond des bois, le Sergent Bobillot, Derrière l'omnibus, la Chanson du vin, la Chanson des blés d'or, Jules fait rire tout le monde, En revenant de Suresnes, Attendez-moi donc, le Petit Bleu, le Petit vin de Bordeaux, le Lilas blanc, le 14 Juillet, Petit Pinson. *Il y en a 22 citées ici.*

GABILLAUD parodeur (2).

- C'est ainsi que la Gaudriole contient une chanson intitulée : A cheval sur un bouchon, parodie de la *Digue Digue Don* ; seulement les mots A cheval sur un bouchon et parodie sont imprimés en caractères imperceptibles tandis que le nom de la chanson parodiée la *Digue Digue Don* apparait en gros caractères visibles de loin.
- Les crieurs ne se gênent pas pour annoncer et vendre, comme étant la *Digue Digue Don*, la parodie de M. Gabillaud.

GABILLAUD parodeur (3).

- Les auteurs ou éditeurs, propriétaires de ces chansons sont : MM. Le Bailly, Eveillard, Bottalot, Benoit, Bigot, Bussereau, Deschaux, Tralin.
- Ils se sont plaints de la concurrence déloyale qui leur était faite. D'après eux, les mêmes faits se reproduisent pour la plupart des œuvres dont ils sont les propriétaires.
- *Je n'ai pas pu vérifier ces dires.*
- Ils souhaitent la suppression de ces 5 publications ou l'interdiction de leur mise en vente. De plus ils demandent qu'il soit fait défense à M. Gabillaud de prendre ou imiter à l'avenir les titres de leurs chansons.

Défense de GABILLAUD.

- Pour sa défense Gabillaud prétend qu'il ne publie que des parodies de chansons connues et a soutenu que la publication d'une parodie était un droit dont l'exercice ne pouvait donner lieu à une revendication.
- Le tribunal n'a pas retenu cet argument.

Jugement du tribunal du 26 aout 1886.

- Le tribunal a défendu à Gabillaud de vendre des feuilles contenant en titre ou en sous-titre, les titres des chansons dont les demandeurs sont propriétaires.
- Il a condamné Gabillaud à payer 50 francs à chaque demandeur soit 400 francs au total à titre de dommages et intérêts et aux dépens.

Résumé de l'affaire (par le tribunal ou le journal?)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Girard.

Audience du 26 août 1886.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — PARODIE. — EMPRUNT
DU TITRE. — DROIT DE L'AUTEUR

*La propriété littéraire s'applique aussi bien au titre
qu'au texte de l'œuvre.*

*L'emprunt d'un titre, même pour servir d'une paro-
die, ne peut avoir lieu sans l'assentiment de l'au-
teur qui en est propriétaire.*

M. **Chiffolle**...

En résumé:

- La parodie d'une chanson est licite, mais la parodie ne peut mettre en gros caractères le titre de la chanson de manière à induire l'acheteur en erreur et lui faire croire qu'il achète la chanson elle-même alors qu'il ne lui est livré que la parodie de cette chanson.
- *Parodie: Vieilli.* Texte composé pour être chanté sur une musique connue. (Dict. XIXe et XXe.)

GABILLAUD contre GARNIER.
1888-1890.

- GABILLAUD publie et met en vente un placard portant le titre de « Chants révolutionnaires de la France 1789-1889 » contenant la reproduction textuelle de la chanson de Béranger « La sainte Alliance des Peuples ».
- Garnier se prétend propriétaire-éditeur de cette chanson.
- Il fait procéder le 29/10/1888 dans les magasins de Gabillaud à la saisie de 8 350 exemplaires de ce placard et à la saisie dans les ateliers d'un sieur Duval imprimeur, du cliché ayant servi à leur impression.

Propriété de l'œuvre

- Gabillaud soutient que Garnier ne serait plus actuellement propriétaire des œuvres de Béranger et qu'à l'époque même de la publication du placard incriminé, elles étaient déjà tombées dans le domaine public.
- Béranger a, de son vivant, consenti en 1833, 1840 et 1853 trois traités de cession à Perrotin son éditeur.
- Béranger est décédé en 1857.
- A la mort de Perrotin le 3/10/1866, ces droits sont passés à sa veuve.
- Veuve qui les a cédés à Garnier le 8/05/1867.

Durée de jouissance des droits des héritiers et concessionnaires.

- Loi du 3 février 1810: 20 ans.
- Loi du 4 juillet 1866: 50 ans.
- Rappels:
 - Béranger meurt en 1857 donc fin des droits en 1877.
 - Gabillaud publie en 1888 donc autorisé.
 - Mais loi de 1866 et décès Béranger en 1857 donc fin des droits en 1907. Gabillaud a tort.
 - Comment s'en sortir?

Les jugements.

- Tribunal de la Seine 16/02/1889: terme 1907. Gabillaud condamné à 400 Fr d'amende et solidairement avec l'imprimeur à 500 Fr de dommages-intérêts envers Garnier.
- Tribunal de la Seine 7/11/1889: terme 1877. Annule les poursuites contre Gabillaud et la saisie du 29/10/1889. Déboute Garnier et le condamne à payer 150 Fr à Gabillaud et aux dépens.
- Cour de Paris 25/01/1890: terme 1907. Gabillaud condamné à 500 Fr d'amende et 500 Fr de dommages-intérêts envers Garnier. Le tribunal confirme la confiscation des 8 350 exemplaires et ordonne l'insertion de l'arrêt dans 4 journaux au choix de Garnier.

.

2000 francs pour 50 chansons.
1879-1881.

Une avance de 2 000 francs.

- Le 3 juillet 1879, un éditeur, M. Bathlot, avait avancé à M. Gabillaud une somme de 2.000 francs.
- Pour se liquider de cette avance, l'auteur s'était engagé à fournir à son créancier, 50 chansons au prix de 40 francs chacune. En fait il s'engageait à ne vendre aucune chanson de sa composition à un autre éditeur jusqu'à l'entier remboursement de cette avance.
- En octobre 1880, M. Bathlot n'avait reçu encore de M. Gabillaud ni un hémistiche ni un quart de soupir. L'éditeur s'avisait alors de former opposition entre les mains de la SACEM jusqu'à concurrence de la somme représentant sa créance.
- Gabillaud a introduit un référé pour faire réduire au cinquième l'effet de la saisie-arrêt. Le 18/12/1880 il a été rendu une ordonnance considérant que Gabillaud ne justifiait pas que ses droits d'auteur fussent sa seule ressource .

En conclusion...

- Après cette longue procédure et de nombreuses ordonnances de référé, le tribunal civil a décidé le 16 octobre 1881 que l'opposition de Bathlot était valable dans toute son étendue et a condamné Gabillaud aux dépens.
- Les journalistes se sont bien amusés en concluant le récit de cette affaire par « Franchement les productions de M. Gabillaud valent plus de 40 fr. Mais pourquoi diable s'est-il engagé ? Tant pis pour lui ! ». Le « tant pis pour lui » étant repris de *Titine et Gugusse* œuvre de Gabillaud.
- Pour le moment je n'ai trouvé qu'une œuvre de Gabillaud éditée par Bathlot : il s'agit de « *Mon avis sur les femmes.* » mais non datée ce qui ne permet pas de savoir si c'est une des œuvres promises ou si elle est antérieure à l'accord.

Pourquoi ces procès?

- Rappel:
 - Une affaire interne à la SACEM. 1879-1880.
 - 2000 francs pour 50 chansons. 1879-1881.
 - GABILLAUD pariodeur? 1886.
 - GABILLAUD contre GARNIER. 1888-1890.
- Baisse des activités de création de chansons:
 - 1879 37 chansons,
 - 1880 33 chansons.
- Il y a eu d'autres procès et amendes.